Rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil

a) concernant
la mise en oeuvre dans le canton de Neuchâtel de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

b) à l'appui
d'un projet de décret portant constitution d'une commission ad hoc du Grand Conseil chargée de l'examen des projets de lois et de décrets découlant de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)
(commission RPT)

(Du 3 mai 2006)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

En novembre 2004, la population du canton de Neuchâtel a accepté par quelque 70% des suffrages exprimés les modifications de la Constitution fédérale visant à mettre en place la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

La RPT comprend deux volets distincts:

1. *au niveau des finances publiques, une nouvelle péréquation des ressources assortie d'une compensation des charges excessives;*

2. *au niveau des tâches publiques, un désenchevêtrement de celles-ci et de leur financement, une rationalisation des tâches communes entre cantons et Confédération et un renforcement de la collaboration intercantonale.*

Ce projet est d'une importance et d'une portée sans pareil. Quelques chiffres permettent d'en donner un aperçu: 27 dispositions de la Constitution fédérale ont été modifiées, 33 lois fédérales doivent être totalement ou partiellement révisées et des flux financiers de plusieurs milliards de francs entre cantons et Confédération sont concernés. A cela s'ajoute une dimension politique par un remodelage du fédéralisme. En effet, la volonté de rationaliser l'exécution de certaines tâches par les cantons implique la création d'un nouveau niveau institutionnel: le domaine intercantonal.

Le canton de Neuchâtel se prépare activement à la mise en œuvre de cette réforme dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2008.

Le présent rapport a pour but de vous informer de l'état actuel du dossier et des développements futurs.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RPT

Avant d'entrer véritablement dans la présentation des travaux de mise en oeuvre de la RPT, il est utile de rappeler les principales caractéristiques de cette réforme, d'en proposer un bref historique et de décrire succinctement ses prochaines étapes.

1.1. La réforme et ses cinq piliers

Le système de péréquation actuel se compose de plus de 100 mesures disparates. Il est opaque et difficilement gérable. Un fort enchevêtrement des tâches et un manque de clarté dans la répartition des responsabilités entre la Confédération et les cantons sont à déplorer. Des lacunes majeures sont constatées dans le système de subventionnement et les modalités de calcul de l'indice de capacité financière des cantons. Au total, le système de péréquation actuel n'atteint pas ses buts initiaux. Il n'a pas contribué à une diminution des disparités financières entre les cantons. Pire même, ces dernières ont tendance à s'aggraver.

Le nouveau système de péréquation élaboré dans le cadre de la RPT pour faire face à ce constat repose sur cinq instruments:

— péréquation des ressources;
— compensation des charges excessives;
— désenchevêtrement des tâches et de leur financement;
— rationalisation des tâches communes;
— renforcement de la collaboration intercantonale.

Les deux premiers concernent la péréquation financière au sens strict. Ils visent à réduire les disparités financières cantonales. Les trois autres instruments ont trait à la répartition des compétences et responsabilités entre niveaux de gouvernements. Ils visent à une meilleure définition de l'offre, une utilisation plus efficiente des moyens et une gestion plus efficace des tâches publiques.

1.1.1. Péréquation des ressources

La péréquation des ressources est basée sur un nouvel indice des ressources, amené à remplacer l'indice de la capacité financière actuelle. L'indice des ressources reflète le potentiel de ressources fiscales d'un canton exprimé par habitant. Il repose sur le concept d'assiette fiscale agrégée (AFA), qui inclut trois éléments: le revenu imposable des personnes physiques, l'augmentation de la fortune imposable des personnes physiques et le bénéfice imposable des personnes morales.

La péréquation des ressources bénéficie aux cantons ayant un indice des ressources inférieur à la moyenne nationale (=100). Elle est financée par les cantons à fort potentiel de ressources (indice des ressources >100) et par la Confédération. Il est prévu que la contribution des cantons (péréquation horizontale des ressources) atteigne au minimum deux tiers et au maximum 80% de la part de la Confédération (péréquation verticale des ressources).

Le montant des contributions respectives de la Confédération et des cantons sera fixé en 2007 puis réexaminé tous les quatre ans par le Parlement fédéral. Le volume global de la péréquation des ressources sera calculé de manière à ce que chaque canton dispose, après péréquation, d'un indice des ressources équivalant au minimum à 85% de la moyenne suisse.

1.1.2. Compensation des charges excessives (CCG et CCS)

Un traitement particulier est réservé dans le cadre de la RPT à deux catégories de cantons supportant des charges structurelles excessives: les cantons de montagne et les cantons centres. Deux mécanismes sont prévus pour remédier aux désavantages respectifs qu'ils encourent: la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (CCS).

La CCG vise plus précisément à corriger trois types de charges: les surcoûts dus à l'altitude (ex: travaux de déneigement), les surcoûts dus à la forte déclivité du terrain (ex: exploitation des forêts, aménagement des cours d'eau, mise en place de paravalanches), les surcoûts dus à la dispersion de l'habitat (coûts par habitant plus élevés pour les infrastructures et prestations de base: réseaux d'approvisionnement en eau et en énergie, routes, transports publics, etc.)

La CCS concerne les charges liées à la structure démographique des zones urbaines en général et les charges spécifiques aux villes-centres. Pour ce qui est de la structure démographique, il est tenu compte de la concentration en milieu urbain de groupes sociaux susceptibles d'occasionner des dépenses publiques supérieures à la moyenne tout en ne générant que peu de recettes fiscales (bénéficiaires de l'aide sociale, personnes très âgées, étrangers récemment arrivés en Suisse). Pour les villes-centres, une compensation est prévue pour les charges supplémentaires assumées du fait de leur importance économique, culturelle et démographique (ex: maintien de l'ordre et de la sécurité)

Sur la base du bilan 2001/2002 des incidences de la RPT, Neuchâtel bénéficie de la CCG ainsi que de la CCS.

1.1.3. Désenchevêtrement des tâches et de leur financement

Au fil des années la Confédération et les cantons ont été amenés à assumer un nombre croissant de tâches en commun. Cet enchevêtrement de plus en plus dense des compétences pose d'épineux problèmes dans la gestion des tâches en question. Pour y remédier, il est prévu dans le cadre de la RPT de départager le plus clairement possible les tâches de la Confédération et celles des cantons. En vertu du principe de subsidiarité, la Confédération ne prend à sa charge que les tâches que les cantons ne sont pas en mesure d'assumer. Une délimitation plus claire des responsabilités entre les cantons et la Confédération permettra un traitement plus efficace et plus rationnel des tâches publiques.

Il est prévu dans le cadre de la RPT de procéder à un désenchevêtrement total des tâches et de leur financement pour 17 domaines de tâches assumés actuellement en commun par la Confédération et les cantons. Sept de ces domaines reviennent à la

Confédération[1] et 10 passent sous la seule responsabilité des cantons[2] (voir sur cette question la section 4.2.1 ci-après).

1.1.4. Rationalisation des tâches communes

L'analyse entreprise dans le cadre de la RPT a démontré qu'un désenchevêtrement total n'était pas judicieux dans tous les cas. Il a été jugé opportun que la Confédération et les cantons continuent de partager la responsabilité et le financement de 17 domaines de tâches[3]. Ces tâches, sont dites communes.

Il est prévu que leur financement s'inscrive dans le cadre de programmes pluriannuels. Les transferts financiers de la Confédération aux cantons prendront la forme de subventions forfaitaires et globales. Les dispositions légales, précisées dans le cadre du deuxième message sur la RPT, ne règlent que les principes généraux de la collaboration verticale. Pour le reste, la Confédération et les cantons concluront des conventions-programmes précisant notamment les objectifs à atteindre et le montant de l'indemnisation versée aux cantons.

1.1.5. Renforcement de la collaboration intercantonale

La RPT vise également à renforcer la collaboration intercantonale. Dans cette optique, une liste de 9 domaines de tâches devant obligatoirement faire l'objet d'une collaboration entre cantons est fixée dans la Constitution fédérale (art. 48a, al. 1)[4]. La promotion de la collaboration intercantonale est basée sur l'idée que tout canton entendant bénéficier d'une prestation d'un autre canton doit indemniser ce dernier. En contrepartie il doit se voir accorder un droit de codécision et de consultation.

---

[1] Les 7 domaines de tâches suivants sont placés sous la responsabilité exclusive de la Confédération:
prestations individuelles AVS; prestations individuelles AI; soutien aux organisations d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées (organismes faîtiers actifs au niveau national); routes nationales (construction, exploitation et entretien); défense nationale (matériel de l'armée et équipement personnel); centrales de vulgarisation agricole (niveau national); élevage.

[2] Les 11 domaines de tâches suivants relèveront exclusivement des cantons dans le nouveau système: subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers protégés et d'institutions de réadaptation professionnelle et médicale; formation spéciale; soutien aux organisations d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées (niveaux cantonal et communal); subventions aux organismes formant des spécialistes dans le domaine social; aide à la formation jusqu'au degré secondaire II ; gymnastique et sport (sport scolaire facultatif, matériel didactique); protection du patrimoine culturel/conservation des monuments historiques (niveau régional et local); séparation des courants de trafic et passages à niveau en dehors des agglomérations; aérodromes; amélioration du logement dans les régions de montagne; vulgarisation agricole (niveau cantonal).

[3] Les 17 domaines de tâches « communes » sont les suivantes:
réduction des primes dans l'assurance-maladie; prestations complémentaires; aides à la formation dans le secteur tertiaire; trafic d'agglomération; trafic régional; routes principales; protection contre le bruit (fonds provenant de
l'impôt sur les huiles minérales); exécution des peines et des mesures; mensuration officielle; protection du paysage et conservation des monuments historiques; protection de la nature et du paysage; protection contre les crues; protection des eaux; améliorations structurelles dans l'agriculture; forêts; chasse; pêche.

[4] 1) exécution des peines et des mesures, 2) universités cantonales, 3) hautes écoles spécialisées, 4) institutions culturelles d'importance suprarégionale, 5) gestion des déchets, 6) épuration des eaux usées, 7) transports en agglomération, 8) médecine de pointe et cliniques spéciales, 9) institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées.
Des discussions sont actuellement en cours pour ajouter à cette liste le domaine de l'instruction publique.

Les principes fondamentaux de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges sont fixés dans l'accord-cadre intercantonal (ACI). Ce dernier fait l'objet d'un rapport séparé, également soumis au Grand Conseil dans le cadre de cette session[5].

1.1.6. Compensation des cas de rigueur (CCR)

Le mécanisme originel de la RPT est complété, à titre transitoire, par une compensation des cas de rigueur (CCR) permettant d'atténuer les effets du passage au nouveau régime. Il s'agit plus précisément d'éviter que, contrairement aux objectifs du projet, des cantons à faible potentiel de ressources se retrouvent avec la RPT dans une situation pire que celle qui est la leur dans le système actuel.

La dotation annuelle de la compensation des cas de rigueur, financée à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons, sera cependant fixée au moment du passage à la RPT. Ce montant restera ensuite inchangé durant 8 ans, avant de connaître une diminution annuelle de 5% de sa valeur initiale. La dotation de la compensation des cas de rigueur, dont la reconduction sera par ailleurs examinée tous les quatre ans par le parlement, expirera donc au plus tard 28 ans après l'entrée en vigueur du nouveau système de péréquation.

1.2. Etapes franchies

La RPT a déjà une longue histoire. Après des analyses préparatoires remontant au début des années nonante, le coup d'envoi officiel du projet est donné en 1994. Un groupe d'experts est chargé d'établir un rapport sur le système en vigueur, basé sur la loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons (LPF). L'expertise souligne la nécessité d'une réforme de la politique péréquative suisse. Une organisation de projet est alors instituée conjointement par le Département fédéral des finances (DFF) et la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Elle publie les lignes directrices de la réforme et les met en consultation en 1996. Les réactions sont mitigées, spécialement en ce qui concerne la partie du rapport traitant de la réorganisation des tâches entre la Confédération et les cantons.

Un deuxième rapport, concrétisant les lignes directrices de 1996 et précisant certains aspects de la réforme envisagée, est mis en consultation en 1999. Les prises de position sont synthétisées à l'attention du Conseil fédéral et des cantons dans un document publié en mai 2000. La Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) approuve les principes de la réforme le 31 mai 2001, avec 3 abstentions et 1 vote négatif. La CdC en fait de même en date du 21 juin 2001, avec un vote favorable de 20 cantons.
Un premier message du Conseil fédéral sur la RPT est publié le 14 novembre 2001. Il propose une présentation générale du nouveau système envisagé, décrit les modifications constitutionnelles qui seront nécessaires, inclut un nouveau projet de loi sur la péréquation financière et contient une première estimation des incidences financières de la réforme. Ce message est soumis aux Chambres fédérales en automne 2002. La décision finale intervient le 3 octobre 2003, après que le parlement a apporté certaines modifications au projet initial. Les bases constitutionnelles recensées dans un arrêté fédéral sont adoptées par le Conseil national par 126 voix contre 54 (11 abstentions) et par le Conseil des Etats par 38 voix contre 2 (1 abstention). La nouvelle *Loi fédérale sur*

---

[5] Voir à ce sujet le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI), 06.020.

la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) est adoptée par le Conseil national par 121 voix contre 52 (14 abstentions) et par le Conseil des Etats par 38 voix contre 3 (2 abstentions).

L'*Arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)*, regroupant les 27 modifications constitutionnelles rendues nécessaires par la RPT fait l'objet de la votation fédérale du 28 novembre 2004. Il est accepté par 64,37% des votants et 23 cantons et demi-cantons. Seuls Schwytz, Zoug et Nidwald refusent la réforme. Dans le canton de Neuchâtel, la RPT est acceptée par 70,3% des votants.

Le délai référendaire s'appliquant à la PFCC expire le 17 mars 2005 sans avoir été utilisé. Les dispositions de l'article 20 de cette loi, réglant les droits en matière de subventions fédérales durant la période transitoire, sont entrées en vigueur le 1er avril 2005. La date d'entrée en vigueur de toutes les autres dispositions de la PFCC, prévue actuellement pour le 1er janvier 2008, sera fixée ultérieurement.

Les modifications induites par la RPT dans les législations spécifiques au niveau fédéral et cantonal ont été présentées dans le *Rapport final sur la législation d'exécution* publié le 24 septembre 2004 par le DFF et la CdC. Ces propositions ont fait l'objet d'une procédure de consultation auprès des cantons et des milieux intéressés jusqu'au 15 février 2005. Il ressort de ce rapport que trente lois fédérales devront être amendées d'ici à l'entrée en vigueur de la RPT. Ces modifications sont réunies dans le cadre d'un acte modificateur unique, la *Loi fédérale concernant l'édiction et la modification d'actes dans le cadre de la RPT*. La RPT rend également nécessaire l'élaboration complète de trois nouvelles lois fédérales (*Loi fédérale sur les contributions aux dépenses des cantons pour les bourses et les prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire, Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité*) et d'une ordonnance (*Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle*).

Sur la base des résultats de la consultation, le Conseil fédéral a décidé de s'en tenir pour l'essentiel aux propositions formulées dans le Rapport final. Des modifications ont néanmoins été annoncées dans cinq domaines de tâches ayant donné lieu à des contestations particulièrement vives (Loi-cadre sur les institutions destinées à l'intégration sociale des personnes invalides, routes nationales, conservation des monuments historiques, aides à la formation, réduction des primes dans l'assurance maladie). Ces modifications ont été concrétisées dans le 2e message sur la RPT.

Adopté par la direction politique de la RPT lors de sa séance du 29 juin 2005 et par le Conseil fédéral le 7 septembre 2005, ce message a été transmis aux Chambres fédérales à la session d'automne 2005.

1.3. Prochaines étapes

Le Conseil des Etats a traité du 2e message sur la RPT lors de la session de printemps 2006. Il a adopté, d'une part, la *Loi fédérale concernant l'édiction et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)*, révisant partiellement ou totalement 33 lois fédérales, ainsi que, d'autre part, l'*Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle*. La Commission spéciale du Conseil national a d'ores et déjà entamé ses travaux et le Conseil national devrait traiter de cet objet lors de la session d'été. Les travaux au sein de l'Assemblée fédérale devraient s'achever en automne 2006. Une fois adoptées par les Chambres, les modifications légales nécessaires, et notamment l'acte modificateur unique, seront sujettes au référendum

facultatif. Le cas échéant, une votation populaire serait organisée au cours du premier semestre 2007.

La dernière étape de la réforme donnera lieu à la rédaction d'un troisième message du Conseil fédéral sur la RPT. Il s'agira de fixer la dotation initiale des deux instruments majeurs du nouveau système de péréquation au sens strict (péréquation des ressources et compensation des charges) et de la compensation des cas de rigueur. Selon le calendrier retenu actuellement, ce message devrait être adopté par le Conseil fédéral en septembre 2006. La décision des Chambres fédérales à son sujet tombera au cours du deuxième semestre 2007. Une ordonnance sur la répartition des contributions pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur sera publiée par le Conseil fédéral à la fin octobre 2007. En cas de référendum, une votation populaire aura lieu au début 2008. Sinon, la réforme entrera en vigueur le 1er janvier 2008[6].

Des dispositions transitoires sont prévues dans quatre domaines. Les plus importantes concernent la formation spéciale ainsi que les subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers protégés et de centres de jours pour invalides. Dans ces deux domaines, les cantons devront assumer les prestations actuelles de l'assurance-invalidité jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie, mais au minimum pendant trois ans. Les autres dispositions transitoires concernent l'achèvement du réseau des routes nationales et la reprise par les cantons de versements fédéraux aux organisations d'aide et de soins à domicile destinés aux personnes âgées et aux personnes handicapées[7].

2. MISE EN OEUVRE DE LA RPT DANS LES CANTONS

2.1. Travaux effectués au sein de la CdC

La CdC apporte sa contribution aux travaux de mise en oeuvre de la RPT en répondant, par l'intermédiaire de son représentant permanent au sein de la Direction de projet RPT, aux diverses questions qui peuvent se poser dans les cantons et en leur fournissant régulièrement des informations sur l'avancée du projet. La CdC prépare également des documents types visant à aider les cantons dans leur travail et a notamment publié un *Manuel concernant la mise en oeuvre de la RPT dans les cantons*. Ce manuel fait office de liste de contrôle permettant aux cantons de s'assurer que tous les aspects pertinents intervenant dans la problématique de la mise en oeuvre de la RPT ont bien été considérés.

2.2. Travaux effectués au sein des Conférences des directeurs cantonaux

Une partie des travaux de mise en oeuvre de la RPT engendrent d'importants besoins de discussion et de coordination entre les cantons. Des réflexions de base, avec lesquelles les cantons composent ensuite en fonction de leurs spécificités, sont menées à cet effet dans le cadre des Conférences spécialisées des Directeurs cantonaux. La Conférence des Directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), celle des Directeurs cantonaux

---

[6] Plusieurs cantons ont demandé dans le cadre de la consultation sur le *Rapport final sur la législation d'exécution* que l'entrée en vigueur de la RPT soit repoussée au 1er janvier 2009, voire au 1er janvier 2010. Ces requêtes n'ont pas été retenues. L'objectif d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2008 est maintenu à ce stade.

[7] Cette exigence de reprise est valable jusqu'à ce que les cantons aient eux mêmes mis en vigueur une réglementation en la matière. Aucune limite temporelle n'est fixée pour cela.

de l'instruction publique (CDIP) et celle des Directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) sont, compte tenu de l'importance des changements rendus nécessaires par la RPT dans leurs domaines de compétences, particulièrement actives dans la mise en oeuvre de la réforme. La CDAS et la CDIP collaborent notamment dans l'élaboration de l'importante convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). La DTAP est, quant à elle, particulièrement concernée par la reprise des autoroutes par la Confédération. Enfin, la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) sera également directement impliquée, notamment dans l'appréciation du bilan global.

2.3. Travaux à effectuer dans les cantons

Les ajustements et modifications rendus nécessaires par la RPT que les cantons sont chargés de concrétiser peuvent être classés en cinq catégories principales: adaptation de la législation cantonale, adaptation de la collaboration intercantonale, adaptation des relations intracantonales, adaptation des budgets et des planifications financières, problèmes financiers transitoires.

2.3.1. Adaptation de la législation cantonale

L'adaptation de la législation cantonale, qui constitue le volet le plus important et le plus actuel des travaux de mise en oeuvre de la RPT dans le canton, est traitée de manière détaillée à la section 4.2.

2.3.2. Adaptation de la collaboration intercantonale

La collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges se basera sur l'ACI (voir section 1.1.5). Parallèlement à cette procédure, tous les accords de collaboration existant devront également être revus et adaptés si nécessaires.
À l'échelle cantonale, il s'agit de vérifier les bases légales actuelles régissant la collaboration intercantonale et, au besoin, de les adapter.

2.3.3. Adaptation des relations intracantonales

En ce qui concerne les relations internes au canton, la mise en oeuvre de la RPT pourrait avoir des répercussions sur la répartition des tâches et des charges entre le canton et les communes. La problématique des incidences de la RPT sur les communes est développée dans le cadre des sections 4.2.3. et 5.3. du présent rapport. De plus, dans les domaines de tâches donnant lieu à une délégation de compétences envers des tiers, il pourrait s'avérer nécessaire de redéfinir les rapports entre le canton et les fournisseurs effectifs de prestations autres que les communes placés sous sa responsabilité (institutions, entreprises privées, autres). Cette réflexion sera menée de cas en cas par les Départements, dans le cadre de l'élaboration des adaptations qui s'imposent dans leurs domaines de compétences respectifs.

2.3.4. Adaptation des budgets et du plan financier

La mise en application de la RPT implique des ajustements majeurs des budgets et plans financiers cantonaux. Cette question est traitée au chapitre 5 du présent rapport.

2.3.5. Problèmes financiers transitoires

Des solutions de financement transitoires devront être trouvées dans divers domaines de tâches. Il s'agit d'une part de régler la question des engagements pluriannuels pris sous le droit actuel et dont les effets s'étendent au-delà de la date d'entrée en vigueur de la RPT[8]. Il faut d'autre part, pour les domaines de tâches pour lesquels une période transitoire de trois ans au moins est prévue (subventions pour la construction et l'exploitation de homes, ateliers protégés et centres de jour; formation spéciale), déterminer les modalités de financement qui s'appliquent durant cette période. Les bases juridiques régissant ce financement devront impérativement avoir été adoptées au moment de l'entrée en vigueur de la RPT.

Selon la Direction de projet RPT, les coûts intervenant durant la période de transition suivant l'entrée en vigueur de la RPT atteindraient au total 3,3 milliards de francs (2,8 milliards en 2008, 500 millions entre 2009 et 2010). La répartition de ce montant entre la Confédération et les cantons fait actuellement l'objet de discussions. Selon une première estimation, susceptible d'être modifiée, la Confédération, dans le cadre de son budget général et par l'intermédiaire de l'AI, aurait à supporter une charge supplémentaire de 3 milliards de francs. Les cantons devraient quant à eux prendre en charge un montant de 300 millions, concernant essentiellement le domaine des subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour. La Confédération demande actuellement à ce que cette répartition soit revue en sa faveur.

3. MISE EN OEUVRE DE LA RPT DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

3.1. Organisation mise en place

La mise en oeuvre de la RPT implique un travail conséquent au sein de l'administration cantonale.

Au vu de l'ampleur et de la diversité des travaux, il a été décidé de mettre sur pieds une structure interdépartementale pour accompagner les Départements. Un groupe de référence s'est constitué dès 2004. Lors de sa séance du 20 février 2006, le Conseil d'Etat en a élargi la composition. Il a par ailleurs décidé de constituer une délégation de trois membres du Conseil d'Etat pour suivre ces travaux avec le Chef du DJSF. Il a également décidé à cette occasion que les Départements resteraient entièrement responsables de la mise en oeuvre des adaptations légales et organisationnelles découlant de la RPT dans leurs domaines de tâches respectifs.

3.2. Groupe de référence RPT

Le groupe de référence RPT est composé de dix personnes: un-e représentant-e de chaque département et de la chancellerie, le chef du service financier, le chef du service des communes, deux personnes du service juridique. Il s'agit des personnes suivantes:

— Mme Séverine Despland, secrétaire générale de la Chancellerie;

---

[8] Cette problématique intervient dans les domaines suivants: aides à la formation, protection du paysage et conservation des monuments historiques, améliorations structurelles dans l'agriculture, forêts, prestations individuelle AVS, prestations individuelles AI, prestations complémentaires, protection de la nature et du paysage, routes nationales (achèvement du réseau), protection contre les crues.

— M. Daniel Veuve, chargé de missions au secrétariat général du DJSF, chef de projet;

— M. Robert Schindler, chef du service financier;

— M. André Rüedi, chef du service des communes;

— M. Alain Tendon, adjoint au chef du service juridique, et Mme Carole Zulauf, juriste;

— M. Didier Humbert-Droz, responsable administratif et financier au secrétariat général du DSAS;

— Mme Mélanie Attinger, collaboratrice scientifique au secrétariat général du DGT;

— Mme Karine Brasey-Duthé, déléguée aux affaires extérieures au DEC;

— M. Thierry Christ, collaborateur scientifique au secrétariat général du DECS;

Les représentants des départements sont également les répondants RPT pour leur département respectifs.

Le groupe de référence a pour tâches principales de définir les options majeures dans la mise en oeuvre de la RPT, d'élaborer une planification des travaux, de veiller à la bonne avancée de ces derniers et d'assurer leur coordination avec les autres grands projets en cours dans le canton (en particulier, la réforme de l'Etat). Afin de garantir cette coordination, il est également prévu que le groupe de référence travaille en collaboration avec la Conférence des secrétaires généraux-ales.

3.2. Premiers travaux effectués

Les premiers travaux de mise en oeuvre de la RPT dans le canton ont visé à s'assurer que les services en charge des domaines de tâches touchés par la RPT disposaient d'une information suffisante et à établir un inventaire exhaustif des adaptations nécessaires. Pour ce faire, il a été demandé à chaque Département de remplir des grilles d'évaluation détaillées pour chaque domaine de tâches entrant dans son champ de compétences et de contrôler une matrice récapitulative des adaptations placées sous sa responsabilité. Certains points restent en suspens tant que la législation d'exécution définitive n'aura pas été adoptée par l'Assemblée fédérale, à savoir, selon la planification retenue actuellement, en automne 2006.

4. ADAPTATION DE LA LÉGISLATION CANTONALE A LA LÉGISLATION D'EXÉCUTION DE LA RPT

4.1. Principes de base

Comme déjà évoqué, la mise en œuvre de la RPT implique, au niveau fédéral, la modification de 30 lois fédérales, ainsi que l'adoption de trois lois fédérales nouvelles ou totalement révisées. Cela donne une idée de l'ampleur des travaux législatifs qui seront nécessaires pour adapter le droit cantonal au nouveau contexte législatif découlant de la RPT.

Le Conseil d'Etat a décidé, lors de sa séance du 20 février 2006, de ne pas centraliser la responsabilité des travaux de mise en oeuvre de la RPT. Chaque Département est responsable de la réalisation des adaptations légales et organisationnelles pour les

domaines de tâches entrant dans son champ de compétences et doit veiller, avec le soutien du groupe de référence, à ce que les travaux nécessaires soient effectués dans les temps.

Les projets de modifications de la législation cantonale seront soumis séparément au Grand Conseil, au fur et à mesure qu'ils seront prêts. Il n'est pas prévu, contrairement à ce qui est envisagé dans certains autres cantons, d'appeler le parlement cantonal à se prononcer sur un paquet global unique, incluant toutes les modifications légales induites par la RPT au niveau cantonal. Il est en revanche probable, vu le nombre de modifications nécessaires et le calendrier serré imposé par la Direction de projet RPT, que plusieurs objets découlant de la RPT doivent être traités parallèlement en 2007, notamment dans la deuxième partie de l'année.

Conformément aux usages, les communes seront consultées dans la préparation de toutes les modifications légales les touchant directement. Au-delà de ces consultations, le Conseil d'Etat veillera à adopter, durant toute la période de mise en oeuvre de la RPT, une attitude ouverte en matière d'information envers l'Association des communes neuchâteloises (ACN) et les communes elles-mêmes.

Pour les domaines de tâches donnant lieu à une délégation des compétences envers des tiers, les fournisseurs de prestations (institutions, entreprises privées, associations diverses, autres) seront impliqués par les départements dans la préparation des modifications nécessaires, dans le cadre des consultations habituelles.

4.2. Catégories d'adaptations requises au niveau de la législation cantonale

La complexité et l'étendue des adaptations nécessaires au niveau de la législation cantonale varient selon que l'on traite de tâches complètement désenchevêtrées, impliquant l'attribution d'une compétence exclusive à la Confédération ou aux cantons, ou de tâches partagées, restant sous la responsabilité commune de la Confédération et des cantons.

4.2.1. Tâches désenchevêtrées

Les domaines de tâches dont la Confédération reprend la compétence exclusive[9] n'entraînent en général pas de difficultés organisationnelles majeures pour les cantons et ne nécessitent que des efforts relativement limités pour procéder aux adaptations de la législation cantonale qui s'imposent. Le domaine des routes nationales s'avère être le plus complexe dans cette catégorie dans la mesure où il implique non seulement un déplacement de responsabilité vers la Confédération mais encore un transfert de propriété vers cette dernière.

Les adaptations nécessaires au niveau cantonal sont par contre plus délicates dans tous les domaines de tâches pour lesquels la RPT prévoit un transfert complet de compétences en faveur des cantons[10]. Ces derniers devront être à même de remplir leurs nouvelles tâches dès l'entrée en vigueur de la RPT. Dans les cas particuliers pour lesquels un délai transitoire est prévu, ils devront avoir à cette date au moins édicté les bases légales relatives aux modalités de financement applicables dans la période de transition.

---

[9] Voir note 1
[10] Voir note 2

4.2.2. Tâches communes

Pour les tâches restant de la compétence commune de la Confédération et des cantons[11], la mise en oeuvre de la RPT implique l'élaboration de nouvelles formes de collaboration entre les deux niveaux de gouvernement. Il s'agira plus exactement pour la Confédération et les cantons de conclure des conventions-programmes, fixant notamment les objectifs à atteindre et les modalités de financement. Des conventions de ce type existent déjà, à titre de projets-pilotes, dans le domaine de la mensuration officielle. Les services vont devoir contrôler s'il est nécessaire d'établir au niveau cantonal de nouvelles bases légales, précisant en particulier les compétences en matière de conclusion de conventions-programmes.

4.2.3. Relations entre le canton et les communes

Dans certains domaines, entrant aussi bien dans la catégorie des tâches désenchevêtrées que dans celle des tâches communes, une nouvelle réglementation des relations entre le canton et les communes et une révision des responsabilités respectives des deux niveaux de gouvernement seront nécessaires. Conformément aux principes énoncés ci-avant, les communes recevront une information exhaustive sur ces objets et seront consultées dans l'élaboration de chacune des adaptations législatives nécessaires.

Certaines des adaptations évoquées se traduisent concrètement par des modifications organisationnelles, d'autres par des modifications financières, d'autres encore par une combinaison de ces deux types de modifications. Les domaines les plus simples à régler sont ceux pour lesquels seule une adaptation des modalités de financement est nécessaire. C'est le cas par exemple dans le domaine des prestations individuelles AVS et, sous réserve de modifications ultérieures, des prestations individuelles AI. Dans ces deux domaines, l'organisation concrète du travail au niveau cantonal restera la même.

4.3. Planification des travaux

On ne dispose à ce stade pas encore d'une planification précise des travaux législatifs. Cette absence de planification s'explique notamment par le fait que la législation d'exécution n'a pas encore été adoptée au niveau fédéral et qu'il subsiste passablement d'inconnues. Au surplus, l'issue incertaine de projets en cours, qui ne sont pas directement liés à la RPT mais dont le dénouement pourrait modifier de manière substantielle la situation prévalant au moment du passage à la RPT, ne favorise pas une avance rapide des travaux. Ainsi, il est par exemple nécessaire de connaître le sort réservé à la Réforme des chemins de fer 2 avant de pouvoir se prononcer de manière détaillée sur les implications de la mise en oeuvre de la RPT dans le domaine du trafic régional. Une problématique similaire existe pour le trafic d'agglomération, où la question du Fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération et le réseau des routes nationales doit encore être éclaircie. La question des prestations individuelles de l'AI et celle de la réduction des primes dans l'assurance-maladie sont fortement dépendantes des décisions qui seront prises dans le cadre de la 5ème révision de l'AI, respectivement de la révision de la LAMAL (nouveau système de réduction individuelle des primes). Enfin, la législation cantonale devra également tenir compte des accords intercantonaux qui sont en cours d'élaboration dans plusieurs domaines. On peut citer à titre d'exemple l'accord intercantonal sur l'enseignement spécialisé qui a été élaboré dans le cadre de la CDIP et qui fera l'objet d'une consultation cet été.

---

[11] Voir note 3

Toutefois, et en partant du calendrier établi par la Direction de projet RPT, on retiendra que l'adoption des dispositions fédérales d'exécution devrait intervenir à l'automne 2006 et que la RPT doit entrer en vigueur au 1er janvier 2008. Cela signifie que les travaux d'adaptation de la législation cantonale devront se concentrer sur 2007.

4.4. Processus d'examen des modifications législatives par le Grand Conseil

Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, l'adaptation du droit cantonal au nouveau contexte législatif découlant de la RPT nécessitera la modification de nombreuses lois cantonales. Au vu de la diversité des domaines concernés, ces modifications relèvent, selon l'organisation actuelle, de la compétence de plusieurs commissions du Grand Conseil (commission législative, commission de gestion et des finances, commission des affaires extérieures, commission "Péréquation"). Le Conseil d'Etat souhaite qu'en cas de renvoi en commission, ces projets de loi puissent être examinés par une commission ayant une vue d'ensemble de la problématique RPT. Pour cette raison, il propose de constituer une commission ad hoc "RPT" chargée d'examiner les rapports relatifs à la mise en œuvre de la RPT. La constitution de cette commission permettra aussi au Conseil d'Etat d'avoir un interlocuteur unique en matière de RPT.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA RPT

La RPT implique d'importantes modifications des flux financiers entre la Confédération et le canton.

Ces modifications auront bien entendu des répercussions sur le plan financier et les budgets. Plus précisément, il s'agira tout d'abord de revoir les prévisions effectuées dans le plan financier pour les années 2008 et 2009 qui n'intègrent pas encore les effets de la RPT.

Même si des premières estimations peuvent déjà être faites sur la base du bilan 2001/2002 (section 5.1), il est nécessaire d'attendre la publication du prochain bilan global de la RPT (section 5.2) pour approfondir la réflexion. Les effets de la RPT devront ensuite être intégrés dans le budget cantonal 2008, qui se distinguera fortement du budget 2007 et des précédents.

5.1. Bilan global 2001/2002

A la fin mai 2004, l'administration fédérale des finances (AFF) et la direction de projet RPT ont publié un bilan global actualisé des incidences financières de la RPT, calculé sur la base de la moyenne des montants comptabilisés lors des exercices 2001 et 2002. Avant de rappeler les principaux résultats obtenus et afin d'éviter tout malentendu dans leur interprétation, il importe de mettre en évidence trois limites du bilan global:

— Le bilan de la RPT est orienté vers le passé et n'a pas de dimension prospective. Il montre les allègements et les charges qu'aurait générés pour la Confédération et les cantons un hypothétique passage à la RPT au cours des années de référence spécifiées (2001/2002). Le bilan global ne permet pas de savoir quels seront les effets financiers concrets pour la Confédération et les cantons au moment du passage effectif à la RPT, prévu pour 2008.

— Le bilan de la RPT représente uniquement les effets financiers directs de l'introduction du nouveau système de péréquation et du désenchevêtrement des tâches. Les gains

d'efficacité attendus aux niveaux fédéral et cantonal suite au passage à la RPT, de même que les incidences financières du renforcement de la collaboration intercantonale, n'y apparaissent pas.

— Le bilan de la RPT est sujet à de nombreuses limites et réserves, qui incitent à considérer les chiffres publiés avec la plus grande prudence. Il importe tout d'abord de rappeler dans cette optique que la dotation des divers instruments de la RPT ne sera fixée qu'en 2007. Les calculs présentés à ce jour sont basés sur des montants globaux fictifs déterminés à titre provisoire par l'AFF et la direction du projet RPT. Il est ensuite à mentionner que d'importantes bases statistiques, ayant fait l'objet d'extrapolations jusqu'ici, sont encore en cours d'élaboration et ne seront disponibles qu'au moment du calcul du prochain bilan global.

Au-delà de ces réserves importantes, le bilan 2001/2002 fait apparaître que, par rapport au système de péréquation actuel, la RPT se serait traduite pour le canton de Neuchâtel par un allégement de 13,857 millions si elle était entrée en vigueur en 2001/2002.

Ce montant est demeuré pratiquement stable par rapport aux estimations publiées précédemment. En effet, l'allégement aurait été de 14,109 millions en 1998/1999. Dans le cadre du message sur la RPT un allègement de 13,349 millions était annoncé pour le canton. On constate par ailleurs de faibles variations de l'indice de ressources, qui joue un rôle clé dans la détermination des incidences du nouveau système de péréquation. Évalué à 82,4 dans le message sur la RPT, l'indice des ressources a été estimé à 81,3 en 1998/99 et à 82,2 en 2001/2002 pour le canton de Neuchâtel (moyenne nationale = 100).

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de souligner qu'il convient d'être très prudent au sujet des résultats actuellement favorables du bilan global de la RPT. Il a en effet constaté que certaines incidences financières avaient été omises ou sous-estimées. De plus, les perspectives financières du ménage fédéral incitent à la retenue jusqu'à la fixation définitive des montants affectés à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur.

5.2. Nouveau bilan global

La Confédération a remis récemment aux cantons, pour validation des données, le projet de nouveau bilan global 2004/2005 des incidences financières de la RPT. Ce bilan global sera aussi le dernier avant l'entrée en vigueur de la réforme. Il est calculé par l'Administration fédérale des finances sur la base des exercices comptables 2004/2005[12]. D'importantes bases statistiques supplémentaires ont été prises en compte, notamment en ce qui concerne l'aide sociale, l'imposition des personnes morales fiscalement privilégiées et l'imposition de la fortune des personnes physiques. Dénué des diverses extrapolations et approximations auxquelles il a été nécessaire de faire recours, faute de statistiques suffisantes, dans le calcul des bilans 1998/1999 et 2001/2002, le bilan 2004/2005 devrait être beaucoup plus fiable que ceux publiés précédemment. Le Conseil d'Etat suit avec attention les travaux menés actuellement par la Direction de projet RPT dans ce cadre. Il analysera en détail toutes les informations communiquées aux cantons à ce sujet. Le Conseil d'Etat veillera aussi, d'une manière plus générale, à ce que les objectifs assignés à la RPT, notamment la réduction des disparités financières et fiscales entre les cantons, soient réalisés. Seul un bilan global nettement favorable au canton permettra d'atteindre cet objectif. Il sera notamment attentif dans cette optique à ce que

[12] Une deuxième option, prévoyant la publication du prochain bilan global en 2007, sur la base des chiffres 2005/2006, est également envisagée. Elle serait retenue au cas où l'entrée en vigueur de la RPT devait être repoussée de 2008 à 2009.

les montants affectés à la péréquation des ressources ne soient pas réduits et s'engagera afin que la répartition prévue des montants entre les deux fonds de compensation des charges excessives (50/50) ne soit pas modifiée.

Une information orale sera livrée au Grand Conseil lors de la discussion du présent rapport sur les résultats de l'analyse du bilan global 2004/2005 une fois que ce dernier aura pu être validé, ce qui sera le cas entre le moment de l'adoption du rapport et son traitement par le Grand Conseil

5.3. Incidences financières sur les communes

Les conséquences de la RPT pour les communes sont difficiles à estimer à ce stade, du fait que la législation d'exécution fédérale définitive n'est pas encore connue dans le détail et que, par conséquent, on ne peut pas encore se prononcer définitivement sur les adaptations de la législation cantonale qui seront nécessaires et sur les incidences de ces adaptations sur les communes.

Au surplus, l'incidence financière de la RPT pour les communes dépendra dans chaque canton de la répartition interne des tâches et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Pour ce qui est du canton de Neuchâtel, il n'est pas possible en l'état de dresser un bilan détaillé. On peut cependant relever ce qui suit:

Suite au désenchevêtrement réalisé dans notre canton, la plupart des tâches concernées par la RPT sont financées exclusivement par l'Etat. La RPT n'affectera les communes que dans un nombre limité de domaines. Les incidences seront dues principalement :

— à la nouvelle répartition des tâches (désenchevêtrement) entre la Confédération et les cantons;

— à la suppression des suppléments péréquatifs dans les subventions fédérales.

Selon le bilan global 2004/2005 actuellement en consultation auprès des cantons, et en fonction de la répartition actuelle des tâches entre l'Etat et les communes, le désenchevêtrement ne devrait toucher les communes du canton de manière significative que dans les deux domaines de la formation scolaire spéciale (orthophonie notamment) et des transports publics régionaux. Le bilan global estime la charge supplémentaire du canton à quelque 15,6 millions pour la formation spéciale (dont environ 3 millions financés en 2005 par les communes) et à 4,8 millions pour le trafic régional (dont 2,4 millions pris en charge par les communes). Pour l'heure, il n'est pas possible d'apprécier l'incidence que pourrait avoir le soutien accru de la Confédération aux infrastructures de transport dans les agglomérations.

Pour ce qui est de la suppression de l'échelonnement des subventions selon la capacité financière (suppléments péréquatifs), les communes sont concernées plus particulièrement dans le trafic régional où la charge du canton est évaluée à environ 5,8 millions, dont 2,9 millions sont aujourd'hui financés par les communes. Il y aura aussi quelques incidences pour les communes dans d'autres secteurs, par exemple dans le domaine des mesures relatives au service de l'emploi et au marché du travail (LACI), des forêts, de la protection civile, la protection du paysage et des monuments et sites. Selon le bilan global, ces incidences sont toutefois mineures.
En résumé, selon les premières informations du bilan global 2004/2005, la charge supplémentaire des communes devrait être évaluée à environ 8,3 millions au vu de la répartition actuelle du financement dans notre canton. L'incidence réelle dépendra toutefois des modalités de financement qui seront retenues pour ces tâches sur le plan cantonal.

En ce qui concerne la péréquation financière intercommunale, la RPT ne devrait pas avoir d'incidences directes sur notre système. Celui-ci a en effet été élaboré dans la ligne des principes de la RPT. Ainsi, en particulier:

— la péréquation financière indirecte par le biais des critères de l'effort fiscal ou du revenu fiscal influençant les subventions cantonales, respectivement les parts communales aux charges de l'Etat, a été abolie;

— comme la péréquation financière fédérale, le système neuchâtelois est fondé sur une péréquation des ressources (prépondérante) et une compensation des surcharges structurelles (géo-topographiques et socio-économiques);

— la compensation des surcharges structurelles tient compte des charges des communes centres. A ce titre, elle intègre un principe s'inspirant de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. D'autres instruments cantonaux, notamment les syndicats intercommunaux, vont dans le même sens.

Les conséquences financières de la RPT ne devraient pas non plus affecter les résultats de la péréquation financière intercommunale.

6. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de ce rapport et à adopter le projet de décret qui vous est soumis. Le Conseil d'Etat informera régulièrement le Grand Conseil sur l'avancée des travaux de mise en oeuvre de la RPT dans le canton.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 mai 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Décret
portant constitution d'une commission ad hoc du Grand Conseil chargée de l'examen des projets de lois et de décrets découlant de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (commission RPT)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2006,

décrète:

Principe

Article premier Le Grand Conseil constitue une commission non permanente chargée d'examiner les rapports qu'il lui transmet relatifs aux projets de lois et de décrets découlant de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (ci-après: la RPT).

Composition

Art. 2 La commission se compose de 15 membres du Grand Conseil, désignés conformément à l'article 23 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

Rapport au Grand Conseil

Art. 3 La commission rend compte de ses travaux par écrit au Grand Conseil.

Renvoi

Art. 4 Pour le surplus, les dispositions de l'OGC relatives aux commissions sont applicables.

Référendum facultatif et entrée en vigueur

Art. 5 [1]Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

[2]Il entre en vigueur immédiatement.

Promulgation

Art. 6 Le Conseil d'Etat pourvoit à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

ANNEXES

Annexe 1

STRUCTURE OPERATIONNELLE

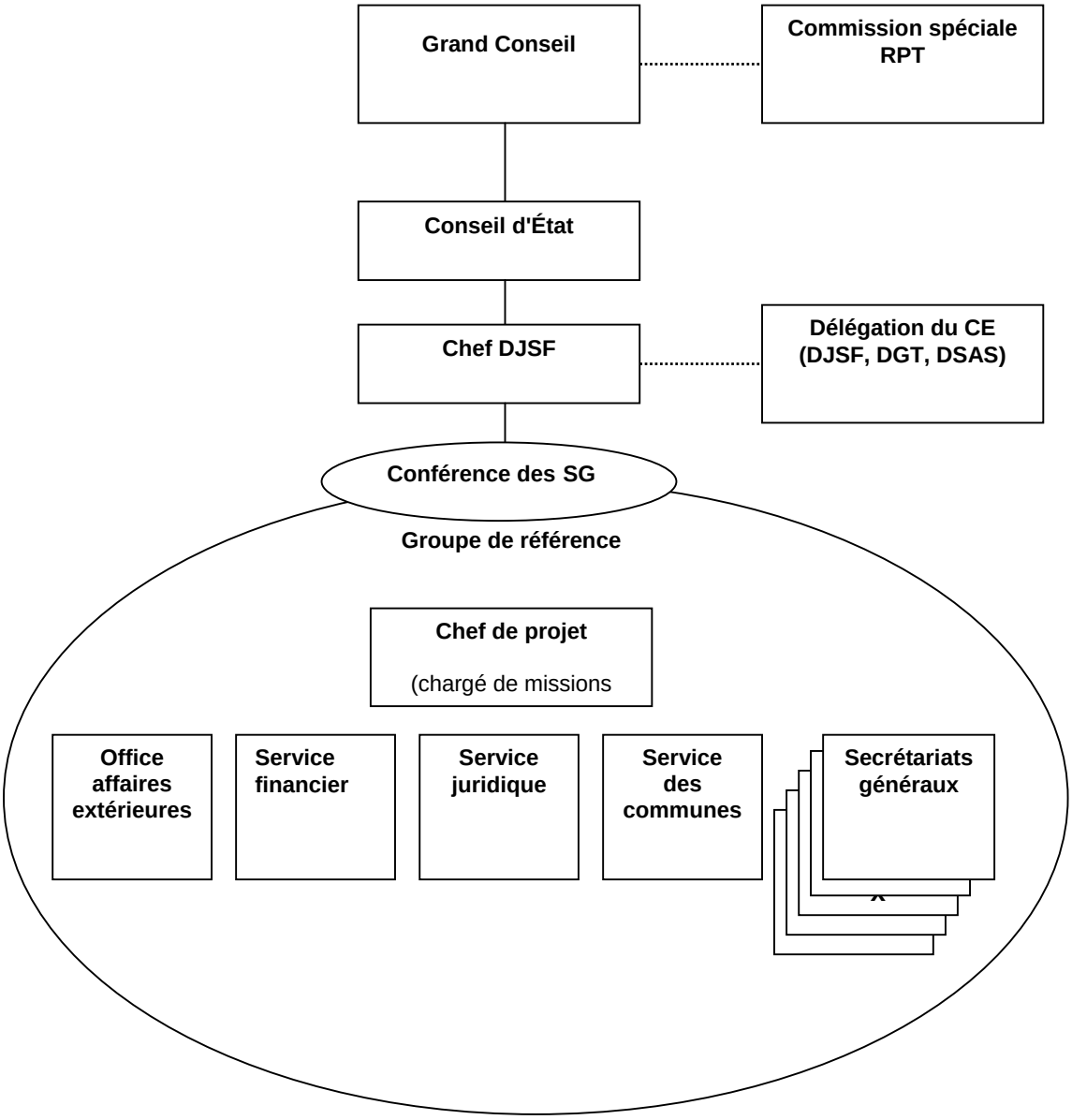

Annexe 2

CALENDRIER DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RPT AU NIVEAU DE LA CONFEDERATION ET DES CANTONS

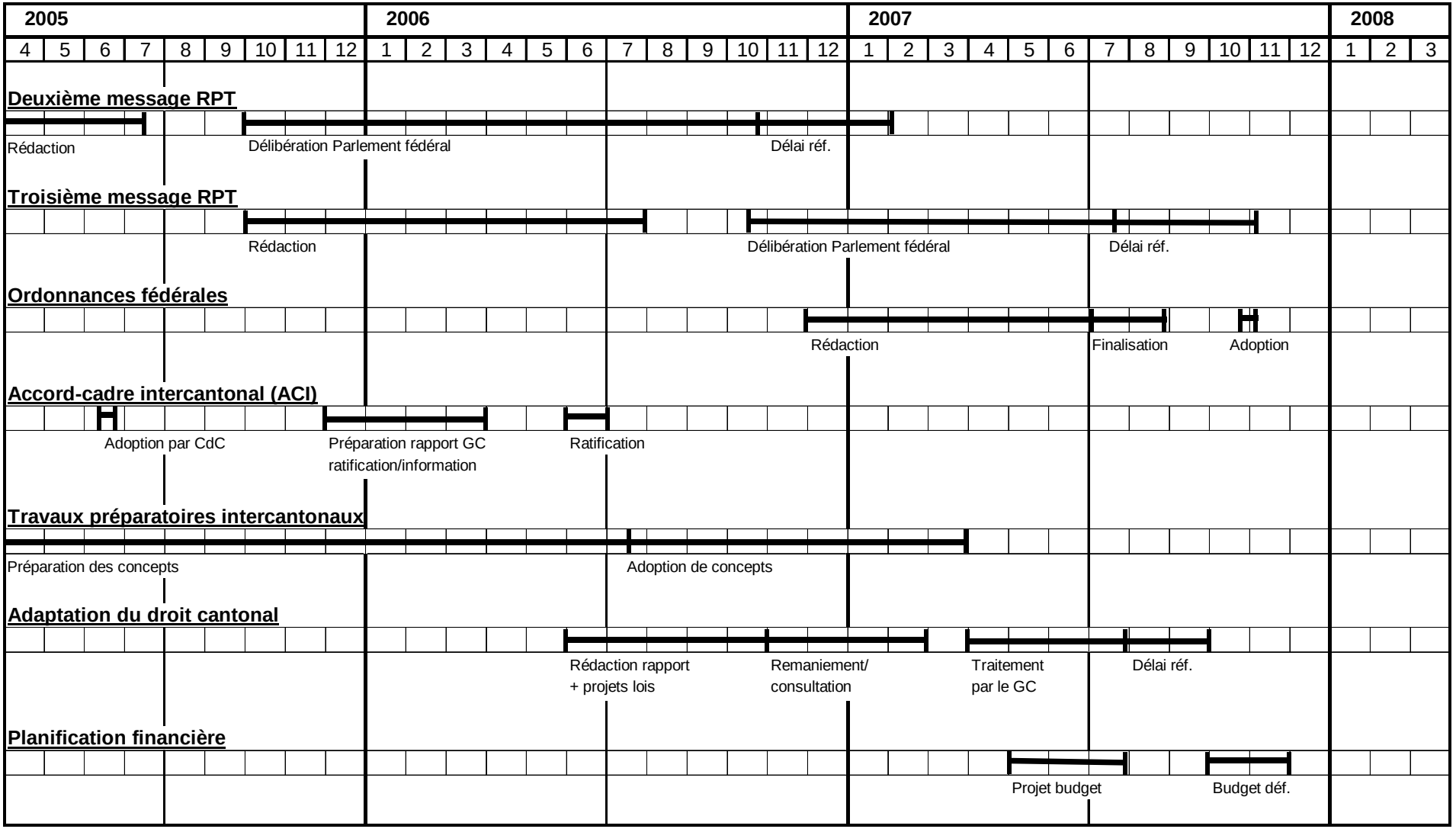

Annexe 3

TABLEAU DES DOMAINES TOUCHES PAR LA RPT

	DJSF	DSAS	DGT	DEC	DECS
Domaines incombant uniquement à la Confédération (7 domaines)	– défense nationale	– organisation d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées (niveau national)	– routes nationales	– élevage – centrales de vulgarisation agricole (niveau national) – prestations individuelles AVS – prestations individuelles AI	
Domaines incombant exclusivement aux cantons (11 domaines)		– organisation d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées y compris l'aide et les soins à domicile (niveaux cant. et com.) – construction et l'exploitation de homes, d'ateliers protégés et de centres de jour	– aérodromes – passages à niveau, séparation des courants de trafic	– amélioration des conditions de logement dans les régions de montagne – vulgarisation agricole (niveau cantonal)	– formation scolaire spéciale – aides à la formation (bourse d'étude sauf HE) – gymnastique et sports – établissements formant des spécialistes dans le domaine social – protection du patrimoine culturel /conservation des monuments historiques (niveau régional)
Domaines conjoints Confédération – cantons avec programmes pluriannuels et subventions forfaitaires (17 mesures)	– exécution des peines et des mesures	– réduction des primes dans l'assurance-maladie	– mensuration officielle – trafic d'agglomération – trafic régional – routes principales – protection de l'air et lutte contre le bruit – protection de la nature et du paysage – protection contre les crues – protection des eaux – forêt – chasse – pêche	– prestations complémentaires – améliorations structurelles dans l'agriculture)	– aides à la formation (bourse d'étude,.secteur tertiaire = hautes écoles) – protection du patrimoine culturel /conservation des monuments historiques (niveau national)
Domaines assumés en commun par les cantons (collaboration intercantonale obligatoire) (9 domaines)	– exécution des peines et des mesures	– institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées – médecines de pointe et cliniques spécialisées	– transports publics urbains touchant plusieurs cantons – élimination des déchets – épuration des eaux		– universités cantonales – hautes écoles spécialisées –i nstitutions culturelles d'importance suprarégionale
Autres	– loi sur les subvention s et loi sur les finances de la Confédérati on 3)	– soutien à l'aide aux invalides 2)		– allocations familiales dans l'agriculture 1) – assurance-chômage obligatoire 1)	– formation professionnelle